



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Récépissé de déclaration N° 44-2022-00177**

concernant l'épandage des boues issues de la lagunes de Chauvé Le Pas (code SANDRE 044 403 8S0001)  
épandues sur les communes de CHAUVÉ et CHAUMES EN RETZ

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTENTION** : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande  
mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 44-2022-00177, présenté par PORNIC AGGLO Pays de Retz, 2, rue du docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée - 44215 PORNIC cedex, enregistré sous le n°44-2022-00177 et relatif à l'épandage des boues issues de la lagune Chauvé Le Pas épandues sur les communes de Chauvé et Chaumes en Retz ;

**donne récépissé au**

**PORNIC AGGLO Pays de Retz**

**2, rue du docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée – 44215 PORNIC cedex**

pour son projet d'épandage des boues issues de la lagune de Chauvé Le Pas épandues sur les communes de Chauvé et de Chaumes en Retz.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface épandable	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2°-Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<b>47,43ha</b> sur les communes de Chauvé et Chaumes en Retz  voir annexe au récépissé pages 4 à 6	Arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié  Arrêté préfectoral du 30/05/2011  Arrêté ministériel du 30/04/2020

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/07/2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Chauvé et Chaumes en Retz où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de Chauvé.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le 25 MAI 2022

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,

  
**Marine RENAUDIN**

**PJ :** Arrêtés ministériel et préfectoral référencés au tableau de nomenclature (p. 2)

Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :
<ol style="list-style-type: none"><li>1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à les mairies de Chauvé et Chaumes en Retz ;</li><li>2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;</li></ol>
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

## Relevé parcellaire et plan de localisation mis à disposition pour l'épandage des boues de la lagune de Chauve Le Pas

## CHAUVE

MOREL Fabien EARL LA PENOTIERE  
La Penotière  
Le Clion sur Mer  
44210 PORNIC

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (réf LPT)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	Aptitudes			Cauet d'exclusion	Parcelle de réfection	Zone Homogène
							SPE (ha)	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2			
MOREL	Fabien	07	MORF05007	CHAUVE (44)	YS 28a-29a-31a-33-35-34	10,71	10,52	10,52	0,19	Point d'eau + Tiers	Non	MORF050111
MOREL	Fabien	11	MORF05011	CHAUVE (44)	YO 15a-95	4,23	3,37	3,37	0,86	Tiers	Oui	MORF050111
MOREL	Fabien	25	MORF05025	CHAUVE (44)	YO 31b	2,94	2,22	2,22	0,72	Cours d'eau + Tiers	Non	MORF050261
MOREL	Fabien	26	MORF05026	CHAUVE (44)	YO 40a	5,87	3,74	3,74	2,13	Tiers + Cours d'eau	Oui	MORF050261
MOREL	Fabien	27	MORF05027	CHAUVE (44)	YO 31a	5,86	5,42	5,42	0,44	Tiers	Non	MORF050261
<b>TOTAL</b>						<b>29,61</b>	<b>26,27</b>	<b>25,27</b>	<b>4,34</b>			

Nombre de parcelles : 5

## CHAUVE

RENAUDINEAU Robert GAEC DES GRANDS CHEMINS

La Noée des Landes  
44210 PORNIC

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (réf LPT)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	Aptitudes			Causé d'exclusion	Parcelle de réfection	Zone Homogène
							SPE (ha)	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2			
RENAUDINEAU	Robert	04-2	REN014-2	CHAUMES EN RETZ (44)	G 01	3,35	2,30	2,90	0,45	Tiers	Non	REN0128a1
RENAUDINEAU	Robert	04-3	REN014-3	CHAUMES EN RETZ (44)	G 137	3,10	3,10	3,10			Non	REN0128a1
RENAUDINEAU	Robert	20-1	REN0120a	CHAUVE (44)	YD 02a	4,15	4,15	4,15			Non	REN0120b1
RENAUDINEAU	Robert	20-2	REN0120b	CHAUVE (44)	YD 02B	4,86	4,07	4,07	0,79	Cours d'eau + Point d'eau	Oui	REN0120b1
RENAUDINEAU	Robert	28-1	REN0128a	CHAUVE (44)	ZY 52a	11,25	7,94	7,94	3,31	Tiers + Cours d'eau	Oui	REN0128a1
<b>TOTAL</b>						<b>26,71</b>	<b>22,16</b>	<b>22,16</b>	<b>4,55</b>			

Nombre de parcelles : 5



L'ensemble de ces exploitations représenté :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	10	56,32
Surface d'aptitude 0	8	8,89
Surface d'aptitude 1	0	0,00
Surface d'aptitude 2	10	47,43
Surface totale épannable	10	47,43



